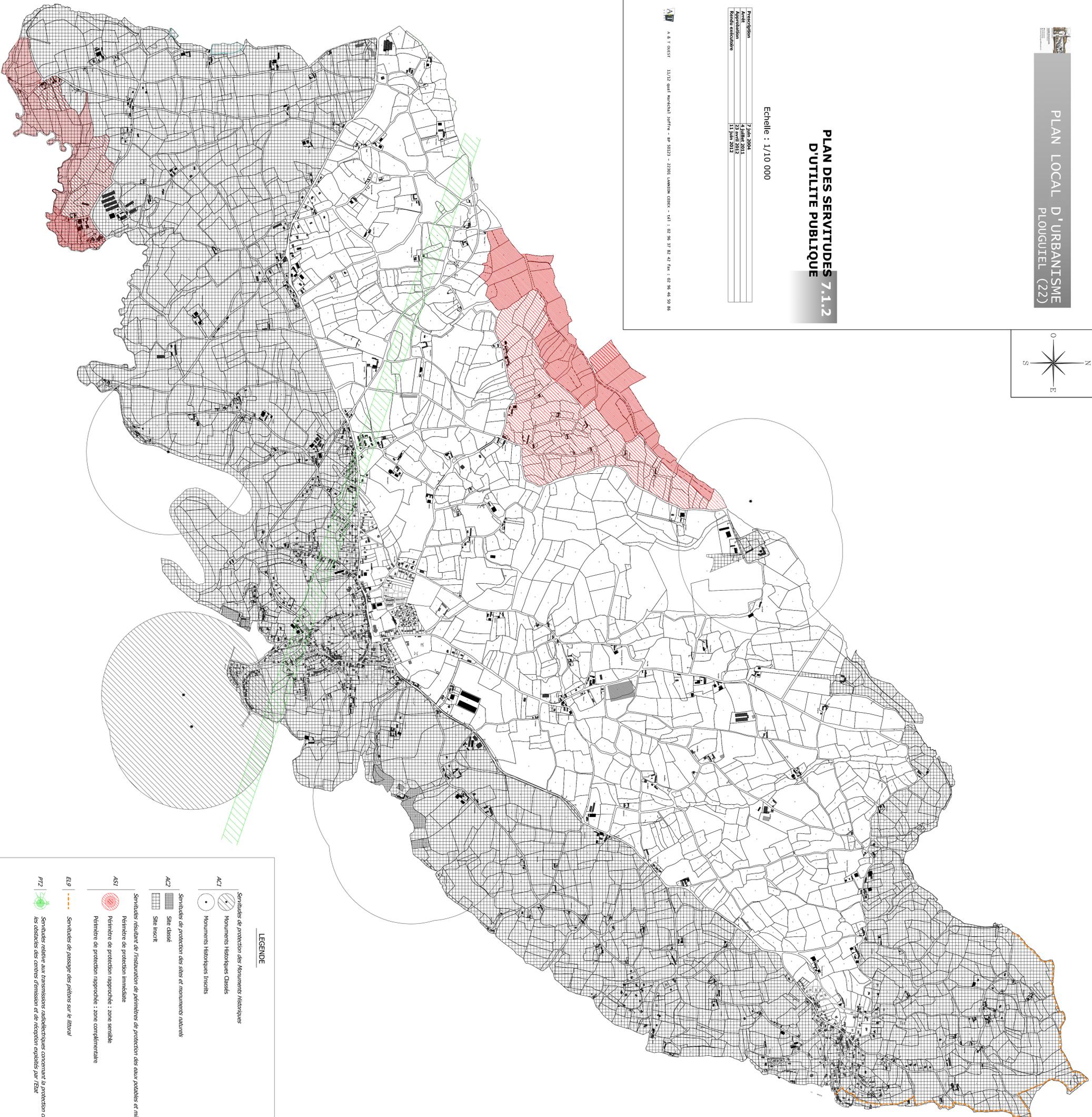


**PLAN DES SERVITUDES 7.1.2
D'UTILITE PUBLIQUE**

Echelle : 1/10 000

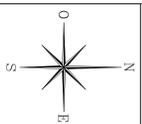
Prescription	7 Juin 2004
Arrêt	4 Juillet 2013
Revue	11 Juin 2012
Rendu exécutoire	

A 6 7 00537 12/12 (carte municipale) 107796 - BP 50123 - 22201 LANNON CENR - CE1 : 02 96 32 82 42 FAX : 02 96 48 50 86



LEGENDE

- 
AC1 Monument Historique Classé
- 
AC1 Monument Historique Inscrit
- 
AC2 Site classé
- 
AC2 Site inscrit
- 
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- 
AS1 Périmètre de protection immédiate
- 
AS1 Périmètre de protection rapprochée : zone sensible
- 
AS1 Périmètre de protection rapprochée : zone complémentaire
- 
E19 Servitudes de passage des piétons sur le littoral
- 
PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état

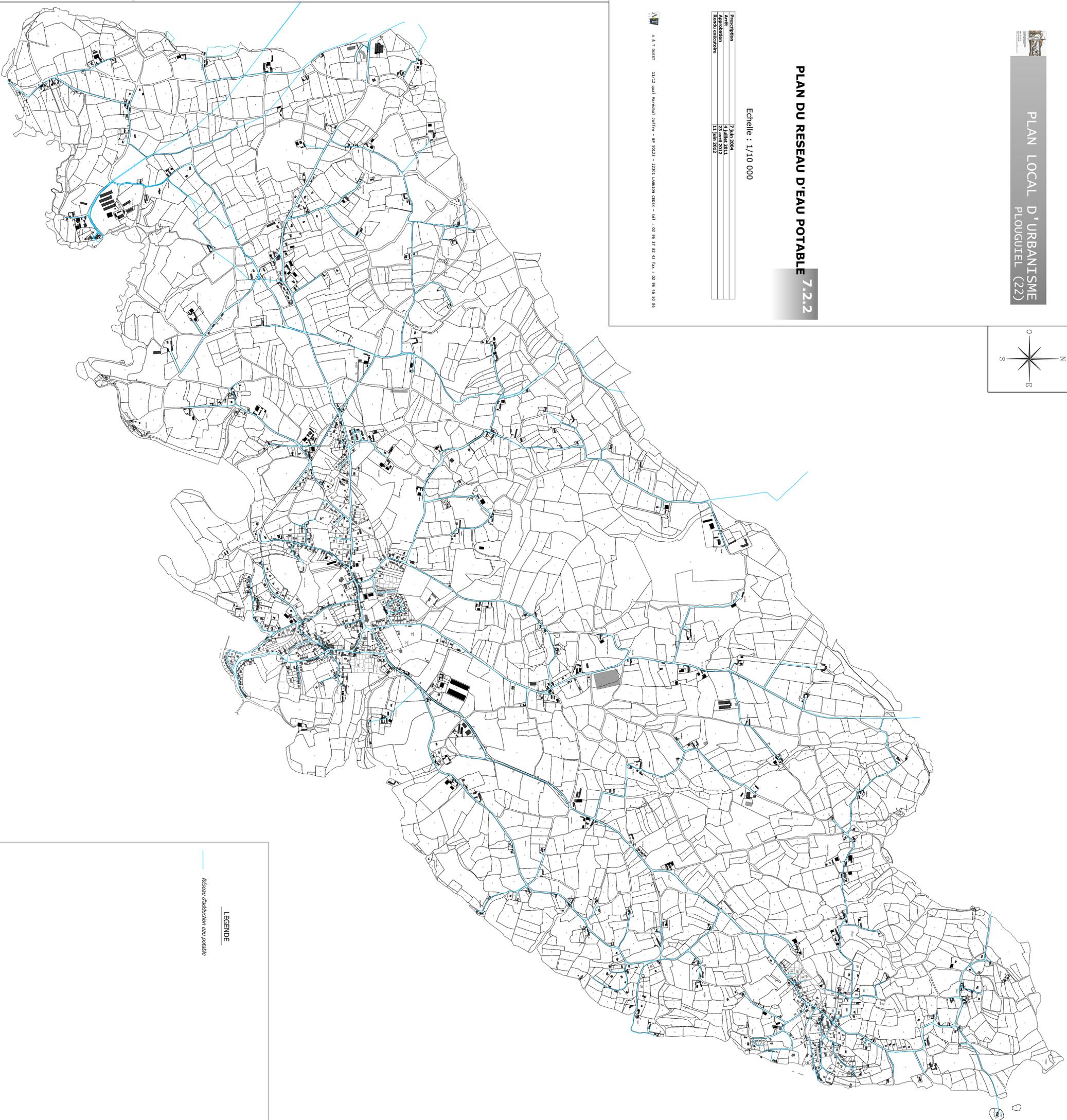


PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE 7.2.2

Echelle : 1/10 000

Approbation	7 Juin 2004
Adoption	12 Juin 2004
Approbation	23 Avril 2012
Remise exécutoire	11 Juin 2012

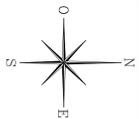
A & T OUEST 11712 quai Maréchal Joffre - BP 20113 - 22081 LANNON CEDEX - tél : 02 96 37 82 42 fax : 02 96 46 50 06



LEGENDE
— Réseau d'adduction eau potable



PLAN LOCAL D'URBANISME
PLOUGUIVEL (22)



DROIT DE PREEMPTION URBAIN

7.5

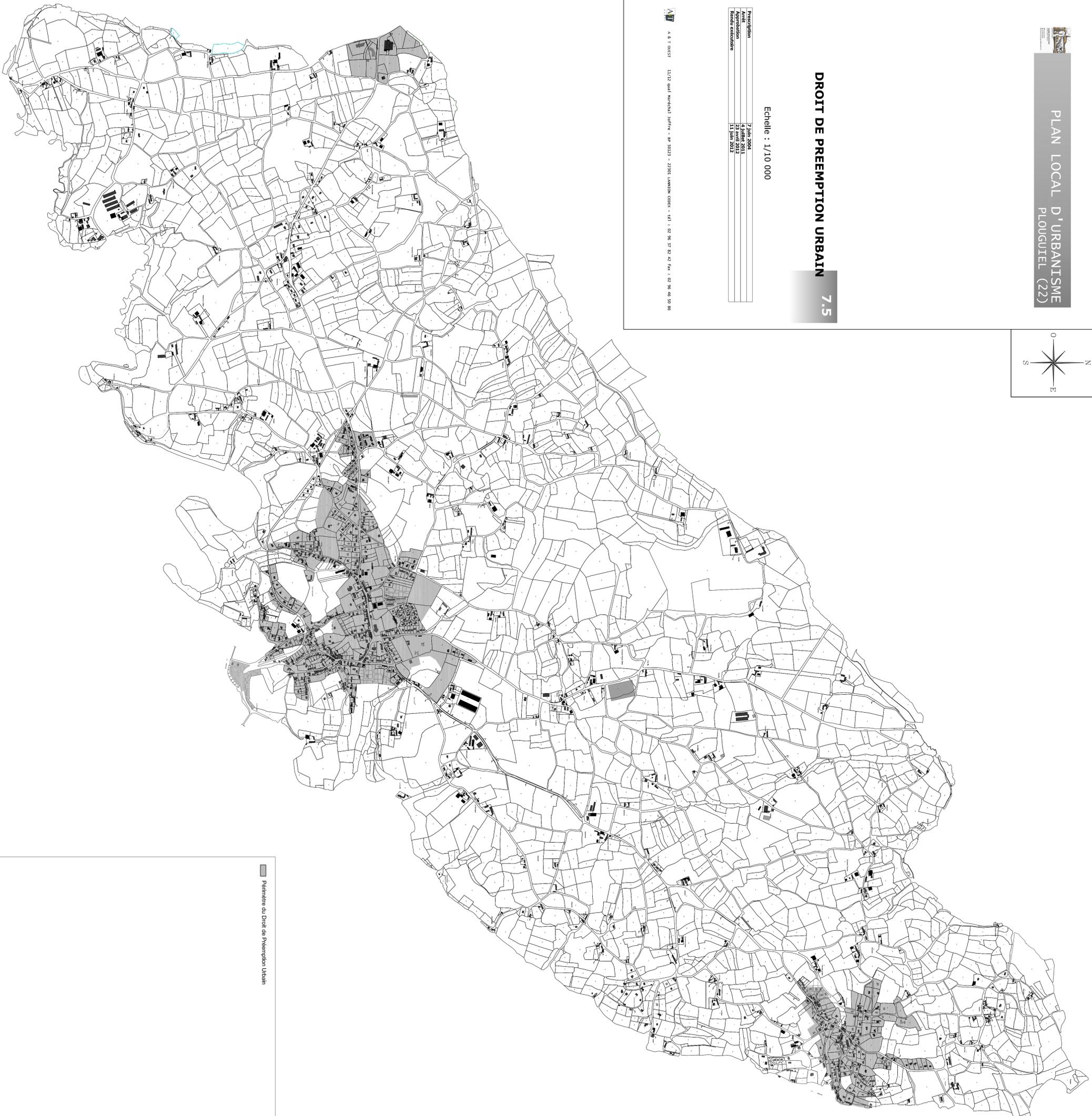
Echelle : 1/10 000

Prise de possession	7 Juin 2004
Arrêt de construction	4 Juillet 2013
Rendu exécutoire	15 Juin 2012



A 6 7 00537

11212 quat municipal 1077re - BP 20123 - 22201 LAMTON CROIX - tel : 02 96 32 82 42 fax : 02 96 48 50 86



■ Périmètre du Droit de Préemption Urbain



Mairie de PLOUGUIVEL
22220 Côté de l'Arrière
☎ 02 96 92 30 37
☎ 02 96 92 32 83
✉ mairie-de-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

ANNEXES 7

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012





MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Côté d'Armen
☎ 02 96 92 30 37
☎ 02 96 92 32 83
✉ mairie-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 7.1

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012





Estimé et Ajoux
MAIRIE DE PLOUGUIEL
22220 Côte d'Armor
☎ 02 96 92 30 57
✉ 02 96 92 30 89
📧 mairie-de-plouguiel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE **7.1.1**

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN A L'ECHELLE 1/10 000ème

AC1

SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Elles concernent :

- Le château de Keralio
Inventaire Monuments Historiques du 2 mars 1930
- Jardin du Kerstellic en totalité
Inventaire Monuments Historiques du 4 août 1992
- L'aqueduc sur le Guindy situé sur la commune de Minihy-Tréguier
Inventaire Monuments Historiques du 17 avril 1931
- La chapelle sépulcrale du château de Kéralio, situé sur la commune de Plougrescant
Inventaire Monuments Historiques du 8 décembre 1966
- L'ancienne cathédrale et son cloître, situé sur la commune de Tréguier
Classement Monuments Historiques de 1840 et 1875
- 20 rue des Perdrieres. Hôtel de la Tour : porte de l'ancien évêché, sur la commune de Tréguier
Classement Monuments Historiques du 23 décembre 1924

AC2

SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS :

Elles intéressent :

- Le château de Keralio parcelles n°176 à 178 178 bis, 179 à 183 (section B)
Site inscrit du 17 janvier 1944
- L'étang manoir et terres du château de Lizidry parcelles n°1 à 3, 17 à 28, 35 section B du cadastre.
Site inscrit du 30 décembre 1943
- La pointe de la Roche Noire parcelles n°699-1/2 700 1/2 718-1/2 719 1/2 720 à 728, 730 section B du cadastre.
Site inscrit du 22 juin 1943
- Les rives boisées de la rivière du Guindy au lieu-dit « Le Kestellic » parcelles n°577 580 581 590 604 606 609 612 à 616 section N du cadastre et le lieu-dit « Le Couvent Vieux » parcelles n°587 à 591 594 section C du cadastre.
Site classé du 11 septembre 1922
- La rive gauche de l'estuaire du Jaudy depuis l'intersection de la limite communale Plougrescant-Plouguiel et du domaine public maritime (Manche). Site inscrit du 25 février 1974.
 - la limite communale de Plouguiel et de Plougrescant
 - le CD n°8, la VC n°5, la VC n°1, le CD n°70a puis le CD n°70 à partir de Kermenou.
 - La limite communale de Plouguiel et de Camlez jusqu'au Guindy au Pont-Neuf.

AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES :

L'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1990 a institué les périmètres de protection autour des prises d'eau du Pont Scoul du Trégor en Plouguiel.

L'article 2 établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

L'article 3 précise que le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du Trégor.

L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 institue des périmètres de protection autour des forages de « Traou Guern » et autorise le Syndicat des Eaux du Trégor à prélever les eaux de ces forages.

L'article 8 établit autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible et rapprochée zone complémentaire

EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL :

La servitude de passage des piétons sur le littoral instituée par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, a été approuvée sur la commune par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1982.

PT2

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT :

Il s'agit de la liaison hertzienne Paimpol Penvénan protégée par décret du 22 juillet 1987.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

- A6** **SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX NUISIBLES :**
- Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code Rural.
Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres
- I4** **SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES**
- Elles concernent l'ensemble du réseau électrique empruntant le domaine public.
- PT3** **SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES**
- La commune est traversée par le câble de télécommunication n° AP 22 16 du réseau régional.
- PT4** **SERVITUDES D'ELAGAGE RELATIVES AUX LIGNES DE TELECOMMUNICATION EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.65-1 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**
- Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.
- INT1** **SERVITUDES D'ELAGAGE RELATIVES AUX LIGNES DE TELECOMMUNICATION EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.165-1 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS :**
- Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunication empruntant le domaine public.
- T7** **SERVITUDES AERONAUTIQUES ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES :**
- Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1^{er}), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme*

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- De faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- De poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

*Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969*

Procédure

➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

➤ Classement du site

Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. (classement d'office).

➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Effets de la servitude

Prérogatives exercées par la puissance publique

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.
- ✓ Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection). Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser les sols

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Code la santé publique (article L 20 et L 736)

La procédure

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

➤ *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat.

Effets de la procédure

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

➤ *Protection des eaux minérales*

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementions identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

➤ *Protection des eaux minérales*

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

EL9 Servitude de passage sur le littoral

Articles L 160-6 à L 160-8 du Code de l'Urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral)

Procédure

➤ Servitude de passage longitudinale

L'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large.

Sauf exception, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des habitations et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, sauf si il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer.

Ce tracé de droit peut être modifié :

- Pour assurer, compte tenu de la présence des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer.
- Pour tenir compte des chemins et règles préexistants.

Le tracé peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

ou exceptionnellement suspendu, lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc.....
- lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale.
- est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols ...

➤ Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol (concerne les deux types de servitude)

Obligation pour les propriétaires :

- ✓ De laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine public maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions prévues à l'article L 160-16 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ De n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement au libre passage des piétons.
- ✓ De laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (avertir quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence).

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 19606, (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnités sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage).
- ✓ De faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb).
- ✓ D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation).
- ✓ De couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (Code des communes)

*Code des communes, article L 361-4, L 361-1, L 361-7 et articles R 361-1 et R 361-2
Code de l'urbanisme, article L 421-1, L 422-2, R 421-38-19 et R 422-8
Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (article 45) modifiant l'article L 362-1 du Code des communes*

Les servitudes de voisinage frappent les terrains non bâtis et sur une distance de moins mètres des nouveaux cimetières transférés :

- Servitudes non aedificandi
- Servitudes relatives aux puits

Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Notions importantes pour l'application de la servitude « non aedificandi » :

- Ont le caractère de communes urbaines
 - Les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants.
 - Celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants.
Cette définition recouvre la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE.
Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

- Définition de population agglomérée :

Il s'agit de celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Référence aux termes utilisés par la jurisprudence du Conseil d'Etat : « les périmètres extérieurs des constructions groupées et des enclos qu'ils joignent immédiatement.

- Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, à savoir celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Terme utilisé par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement »

Application précise

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale.

La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres.

Cependant, dans la pratique administrative, dans le cas où une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, il est admis, dans un souci d'équité, une application moins rigoureuse de la servitude du côté des habitations existantes :

C'est seulement du côté des terrains non bâtis que l'on applique les servitudes.

Lesdites servitudes s'appliquent aussi aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune.

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte d'une commune lorsque celui-ci n'a pas été transféré.

Cette servitude s'applique si ce cimetière a été désaffecté pour sa partie située à moins de 35 mètres et qu'il a été agrandi au moyen de terrains situés eux à la distance légale (100 mètres) de l'agglomération.

Les effets de la servitude :

Obligations de faire imposées aux propriétaires

Remarque sur la notion « présence de l'homme », elle est interprétée strictement, ainsi, elle ne s'appliquera pas à la construction d'un hangar pour automobiles.

Le propriétaire a l'obligation, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments destinés à la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Limitations au droit d'utiliser le sol

A défaut de l'autorisation de l'autorité administrative, il est interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (article L 361-4 du code des communes).

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire a la possibilité d'obtenir l'autorisation d'élever des constructions destinées à la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Si la construction est soumise à PC, ce dernier est conditionné à l'accord du maire.

Cet accord est également obligatoire pour l'agrandissement ou la restauration des bâtiments existants comportant la présence de l'homme.

L'autorisation de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* » au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

En effet, cette servitude dite réelle suit le fonds en quelques mains qu'il passe.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code rural articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'à après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.



MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Cote de Azur
☎ 02 96 92 30 37
☎ 02 96 92 30 89
✉ mairie-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE **7.1.2**

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012





Estuary of Avesnes
MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Côte d'Armor
☎ 02 96 02 30 37
✉ 02 96 02 50 89
✉ mairie-de-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIVEL (22)

ANNEXES SANITAIRES 7.2

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012





Mairie de PLOUGUIVEL
22220 Côte d'Armor
☎ 02 96 92 30 37
✉ 02 96 92 30 83
📧 mairie-de-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIVEL (22)

NOTICE 7.2.1

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012



1/ LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

L'ensemble de la commune est desservie par le réseau d'eau potable (cf. plan de l'annexe 8.2.2.). La distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du TREGOR. Il exploite une prise au fil de l'eau à PONT SCOUL sur le Guindy. Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Ce dernier comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Par ailleurs, le syndicat exploite également 3 forages à TRAOU GUERN (Commune de PLOUGUIEL et de PLOUGRESCANT). Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan de l'annexe 8.1.2. (plan de servitudes d'utilité publique).

2/ LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

L'agglomération du bourg dispose d'un réseau assez hétérogène dont la vocation est limitée à l'évacuation des eaux pluviales par buses, caniveaux, voirie simple, fossé... Un réseau existe également dans les lotissements de Kérousy et de Penquer en système unitaire et dans tous les lotissements réalisés par la suite.

3/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, SEMI-COLLECTIF ET INDIVIDUEL

Depuis 1985, la municipalité a fait le choix du maintien de l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal. Elle a engagé, par ailleurs, une politique de soutien à la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel. Notons néanmoins que les secteurs de KEROUSY, PEN ALLE, PENQUER, KERFALS et le lotissement les Ailes du Jaudy (environ 70 habitations) disposent d'un système d'assainissement semi-collectif.

Précisons que la commune a réalisé une étude simplifiée de zonage d'assainissement en 2005. Le plan de zonage a été approuvé le 31 Mai 2005. Les conclusions de cette étude précisent que le programme de réhabilitation de l'assainissement organisé et encadré par les services municipaux a été mis en place sous la forme de tranches de travaux de 15 à 20 habitations. En 2005 et à l'issue de la 11^{ème} tranche de travaux menée en 2003, 214 habitations ont pu bénéficier de ce programme dans et hors agglomération. Parallèlement, les mises en conformité prises en charge par les propriétaires dans le cadre des permis de construire ont concerné, depuis 1985, 107 habitations.

Au total, si l'on intègre les habitations raccordées sur les systèmes semi-collectifs, le nombre d'habitations mises en conformité depuis 1985 et les réhabilitations hors tranches communales représente 426 habitations (soit 43% du nombre total d'habitations).

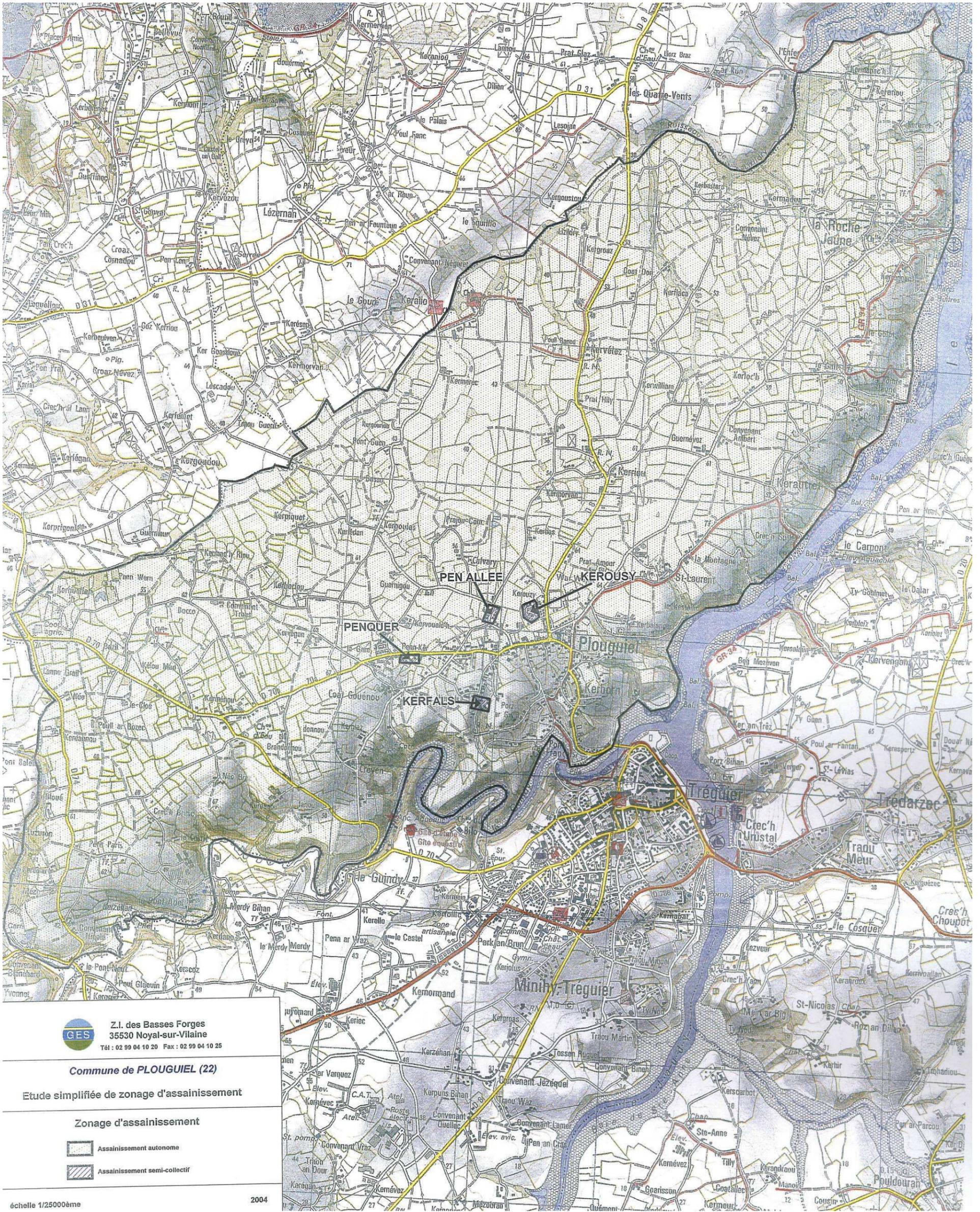
Compte tenu de l'importance des résultats obtenus et dans un souci de continuité de la politique engagée depuis vingt ans, la poursuite du programme de réhabilitation de l'assainissement individuel est souhaitable. Avant de poursuivre ce programme il sera nécessaire d'actualiser les données de l'étude de 1985 afin de modifier les priorités en termes de « points noirs ».

4/ LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La récolte et le tri des ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes des 3 Rivières qui a choisi de déléguer cette mission au SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du HAUT TREGOR qui dispose d'une déchetterie à QUILLIO en MINIHY-TREGUIER. Le traitement des déchets est délégué au SMITRED (Syndicat **MI**xte pour le **Tri**, le **Rec**yclage et l'**E**limination des **D**échets) Ouest d'Armor qui gère l'usine VALORYS à PLUZUNET. La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine en bac roulant classique (conteneurs collectifs ou individuels). Une collecte sélective est également effectuée.

La commune dispose de deux points « éco » situés respectivement sur le parking du terrain des sports (papiers, verres, bouteilles plastiques, vêtements) et rue du Port à la Roche Jaune (papiers, verres et bouteilles plastiques).

On trouve également des conteneurs à verre à Kermenou et à Saint François.




Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

Commune de PLOUGUIEL (22)

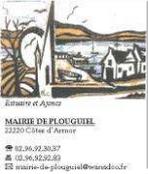
Etude simplifiée de zonage d'assainissement

Zonage d'assainissement

-  Assainissement autonome
-  Assainissement semi-collectif

échelle 1/25000ème

2004



PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

Arrêtés préfectoraux instituant les **7.2.3** périmètres de protection autour :

- de la prise d'eau de Pont Scoul (26 avril 1990)
- du captage d'eau de Traou Guern (27 mai 1997)

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Guindy de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL pour le compte du Syndicat des Eaux du TREGOR.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police de l'eau,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

AR/TREGOR

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau du Département des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 1980 instituant le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 Août 1985 et 14 Mars 1990,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 1978 autorisant le Syndicat des Eaux du TREGOR à prélever par pompage, à un débit maximum de 300 m³/h, l'eau de la rivière le Guindy au moyen d'une prise d'eau établie au moulin de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL,
- VU les résultats de la consultation interservice,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 28 Avril 1989,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux du TREGOR par délibération en date du 28 Janvier 1987,
- VU le projet établi par le Comité Syndical des Eaux du TREGOR en vue de la déclaration d'utilité publique d'établissement de servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection,
- VU la délibération du Syndicat des Eaux du TREGOR en date du 20 Juin 1984 approuvant le projet et demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération.
- VU le programme de travaux établi et adopté par le Comité Syndical des Eaux du TREGOR par délibération en date du 28 Janvier 1987,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au siège du Syndicat à TRELEVERN, pendant la période du 9 Octobre au 9 Novembre 1989 inclus,
- VU le dossier d'enquête déposé dans les Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au siège du Syndicat à TRELEVERN, et notamment le registre des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux ou locaux, diffusés dans le département,
- VU l'avis en date du 15 Novembre 1989 émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 Avril 1990 statuant sur les résultats des enquêtes,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'établissement des périmètres de protection et des servitudes légales concernant la prise d'eau superficielle de "Pont Scoul" sur le Guindy pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Il est établi autour de la prise au fil de l'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan parcellaire joint au présent arrêté ; les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du TREGOR.

Il est formé par la parcelle n° 594 -section D- sur la commune de PLOUGUIEL. Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux du TREGOR ou de son concessionnaire, y sont strictement interdites.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1/ Ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées.

A - INTERDICTIONS

- le captage d'eau superficielle susceptible de concurrencer la prise d'eau autorisée de "Pont Scoul",
- l'installation de terrain de camping,
- l'exploitation de carrières, de mines à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,

AR/TREGOR

.../...

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liées aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,
 - la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau. Pour les extensions ou aménagements au niveau des sièges d'exploitation agricole ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection du fait notamment de l'utilisation des déjections animales,
 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus du cours d'eau et de ses affluents et interdits à moins de 50 m,
 - la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisée,
 - la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du cours d'eau,
 - l'abreuvement direct par introduction des animaux dans le cours d'eau et dans ses affluents,
 - l'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole :

- * à moins de 50 m. du Guindy et de ses affluents,
- * en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
- * en période de pluie importante pouvant entraîner le ruissellement et le lessivage,

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents :

- * sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
- * sur les parcelles drainées,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Les aménagements spécifiques seront définis au cas par cas :

- . Pour les habitations individuelles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation devra être mis en place, les puisards sont formellement interdits.

- . En ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Guindy et de ses affluents corresponde au moins aux classes de qualité suivantes : 1A en période d'étiage - 1B toute l'année, classes de qualité définies dans la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles.

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitations agricoles, sera réglementé de la manière suivante :

- * épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,

- * épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus, selon les besoins des cultures.

Il pourra être admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnation ou infiltration d'eau à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit, y sont interdits.

- tout aménagement ou installation d'activités entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau superficielle ou souterraine, tel que la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc.. sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat du TREGOR, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

En application de la circulaire n° 5 530 -article 64.4- du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M4 I et B 14 60 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection, par les collectivités concernées.

2/ Zone sensible uniquement

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent être respectées en plus des dispositions du paragraphe 1/ :

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, etc...)
- la création de tout type de bâtiment, exceptés ceux en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitation agricole et des habitations individuelles existantes dans ce périmètre. Cette zone sera classée en zone Nd des P.O.S. à l'occasion de leur instauration ou de leur révision,
- la destruction des zones de taillis et bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- le drainage des terres,

B/ REGLEMENTATION

"le magasin de produits agricoles de l'Union coopérative de l'ARGOAT, situé à "Pont Losquet" dans la zone sensible du périmètre de protection devra réaliser des dispositifs de sécurité afin d'éviter tout écoulement non contrôlé vers l'extérieur de l'établissement, de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les écoulements résultant de l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs devront être agréés par l'administration avant leur réalisation qui devra intervenir dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral. Aucune extension éventuelle future de cet établissement ne pourra être autorisée si elle concerne une augmentation de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux".

ARTICLE 5 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du TREGOR :

* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

ARTICLE 9 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le Sous-Préfet de LANNION,
- M. le Président du Syndicat des eaux du TREGOR,
- MM. les Maires de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, et CAMLEZ

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au Siège du Syndicat à TRELEVERN,
- inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement -Service du droit des sols-.

SAINT BRIEUC, le 26 AVR. 1990

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

AR/TREGOR

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation
Le Directeur,



L'Attaché, Chef de Bureau,

Yves HAMON

06 JUIN 1997

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETÉ

autorisant le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR à un prélèvement des eaux de forages de "Traou-Guern" en PLOUGUIEL, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les Travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

AR/TREGOR
"Traou-Guern"

- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,
- Vu la circulaire DGS/SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,
- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Traou-Guern",
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR en date du 27 mars 1996, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1996 prescrivant l'ouverture en mairie de PLOUGUIEL et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de "Traou-Guern" du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR,
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 24 novembre 1996,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mars 1966 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Traou-Guern" sis sur la commune de PLOUGUIEL,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages de "Traou-Guern" avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Traou-Guern".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR ne pourra excéder : 800 000 m³/an au total avec :

- un débit maximum annuel de 700 000 m³ et 150 m³/h sur FE₁ et FE₂
et
- un débit maximum annuel de 200 000 m³ et 40 m³/h sur FE₃

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES A REALISER

Filière de traitement des eaux

Un traitement de déferrisation, de démanganisation et de désinfection sera réalisé.

Filière de traitement des boues

Les boues seront traitées par une filière lagunage, deux lagunes seront gérées en parallèle, sur un cycle de deux ans : une lagune concentre les boues et les stocke pendant un an, pendant que la 2ème lagune est en phase de dessiccation-évacuation.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 7 -

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible et rapprochée zone complémentaire. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble des périmètres de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée. L'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques. Des fossés périphériques cimentés seront créés, en suivant la clôture.

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de plans d'eau.	Interdite	
Installation de terrains de campings et cimetière.	Interdite	
Installation de puisards.	Interdite	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.	Interdite, sauf ouvrages de dimension individuelle, conformes à la réglementation en vigueur, liés à l'habitat en place et ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante.	

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de bâtiments.	Interdite à l'exception des parcelles n° 723, 720, 722 pour la modernisation des bâtiments du siège d'exploitation.	Interdite, sauf ceux en rénovation ou extension des sièges d'exploitation existants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux superficielles ou souterraines. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.
Déboisement et suppression des friches.	Interdite L'exploitation du bois demeure possible.	
Stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation.	Interdit	
Suppression des talus et des haies.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration et ruissellements.	Interdits	
Silos de type taupinière à même le sol.	Interdits	
Dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à même le sol et de longue durée.	Interdits	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit	
Epannage des fientes et lisiers d'origine avicole.	Interdit	
Points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres.	Devront être supprimés	
Drainage et irrigation des terres agricoles.	Interdits	
Ruisseaux et fossés.	Devront être régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit.	
Création de nouveaux points d'eau d'origine souterraine.	Interdite (à l'exception du Service d'eau)	

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Points d'abreuvement et affouagement temporaire des animaux.	Interdits à moins de 50 m. du périmètre immédiat.	Autorisés
Fertilisation des cultures.	Interdite	Ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisation d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation.
Epanchage des déjections animales liquides et des effluents équivalents (boues station d'épuration).	Interdit	Autorisé du 1er mars à août inclus.
Epanchage des fumiers de bovins.	Interdit	Autorisé du 1er mars au 30 septembre.
Sols nus.	Interdits pendant la période hivernale	
Utilisation de produits phytosanitaires.	Interdite pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et à proximité du cours d'eau	
Aménagement entraînant la modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.	Interdit	Devra être déclaré préalable-ment à son exécution à M. le Président du Syndicat, à la D.D.A.S.S. et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité ; a) Pour les maisons individuelles non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles feront l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation ; les puisards existants de même que les rejets ou fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) Pour les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité.	Interdites	Devront être signalées au préalable à M. le Président du Syndicat des Eaux, à la D.D.A.S.S., à la D.D.A.F.

ARTICLE 11 -

La zone sensible sera, pour les parcelles en prairies permanentes, maintenue en l'état. Les parcelles cultivées seront mises en prairie permanente. La pâture des parcelles est autorisée d'avril à octobre inclus (6 mois). L'apport d'amendement calco-magnésien est autorisé.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

ARTICLE 17 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de LANNION,
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR,
MM. les Maires de PLOUGUIEL, PLOUGRESCANT et PENVENAN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché au siège du Syndicat du TREGOR et en mairies de PLOUGUIEL, PLOUGRESCANT et PENVENAN

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 MAI 1997

Le Préfet,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**





MAIRIE DE PLOUGUIEL
22220 Côte de Armor
☎ 02 96 92 30 57
✉ 02 96 92 30 89
📧 mairie-de-plouguiel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

EXTRAIT DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES **7.3**

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012



Afin d'améliorer les connaissances du risque inondation dans le département des Côtes d'Armor ainsi que la prévention de ses conséquences, différentes démarches ont été lancées en liaison avec les collectivités concernées.

Le programme d'action porte sur la réalisation :

- de plans de prévention des risques inondation (PPR-I) ayant valeur de servitudes d'utilité publique (ne concernant pas la commune de PLOUGUIEL)
- d'un atlas départemental des zones inondables (AZI) document informatif non opposable au tiers (cf. cartographie suivante).

L'atlas départemental des zones inondables s'inscrit dans le prolongement de la loi du 22 juillet 1987 qui précise que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (...). Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques majeurs prévisibles ».

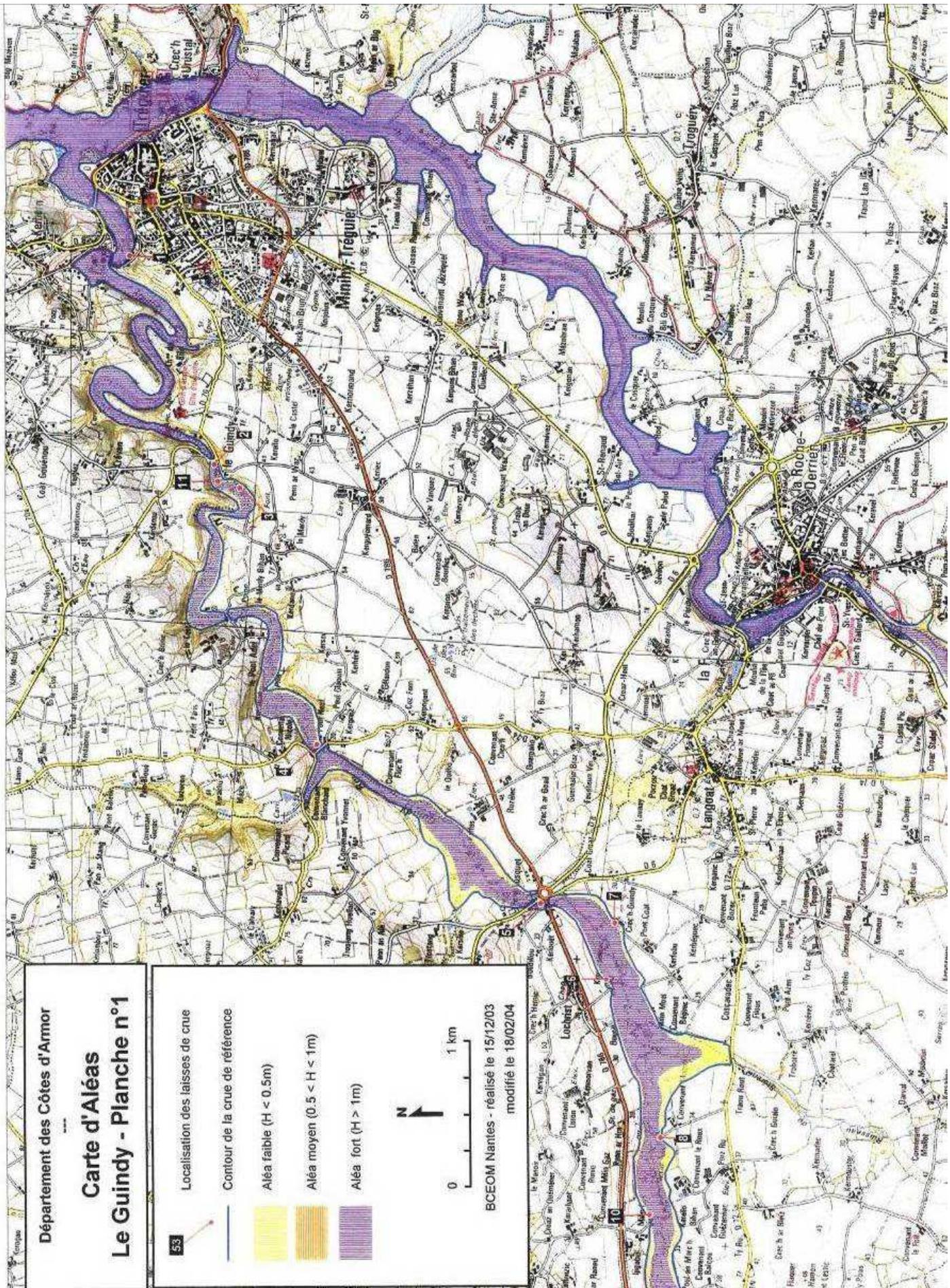
La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise la politique gouvernementale en matière de gestion des zones inondables et prévoit la mise en œuvre d'atlas des zones inondables pour prévenir et gérer cet aléa. Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Cette politique a été confirmée et renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, dite « loi risques ».

L'atlas présenté ci-après a pour vocation de favoriser le développement de l'information des services, des collectivités et des riverains de cours d'eau, en décrivant à l'échelle du 1/25000^{ème} les secteurs où un risque inondation pourrait se produire à nouveau. Il doit conduire les acteurs publics ou privés à une plus grande vigilance et à réaliser des études hydrauliques spécifiques préalables à tout aménagement dans les secteurs repérés.

Il est un outil d'aide à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagement.



Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas Le Guindy - Planche n°1

53

Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible ($H < 0.5m$)

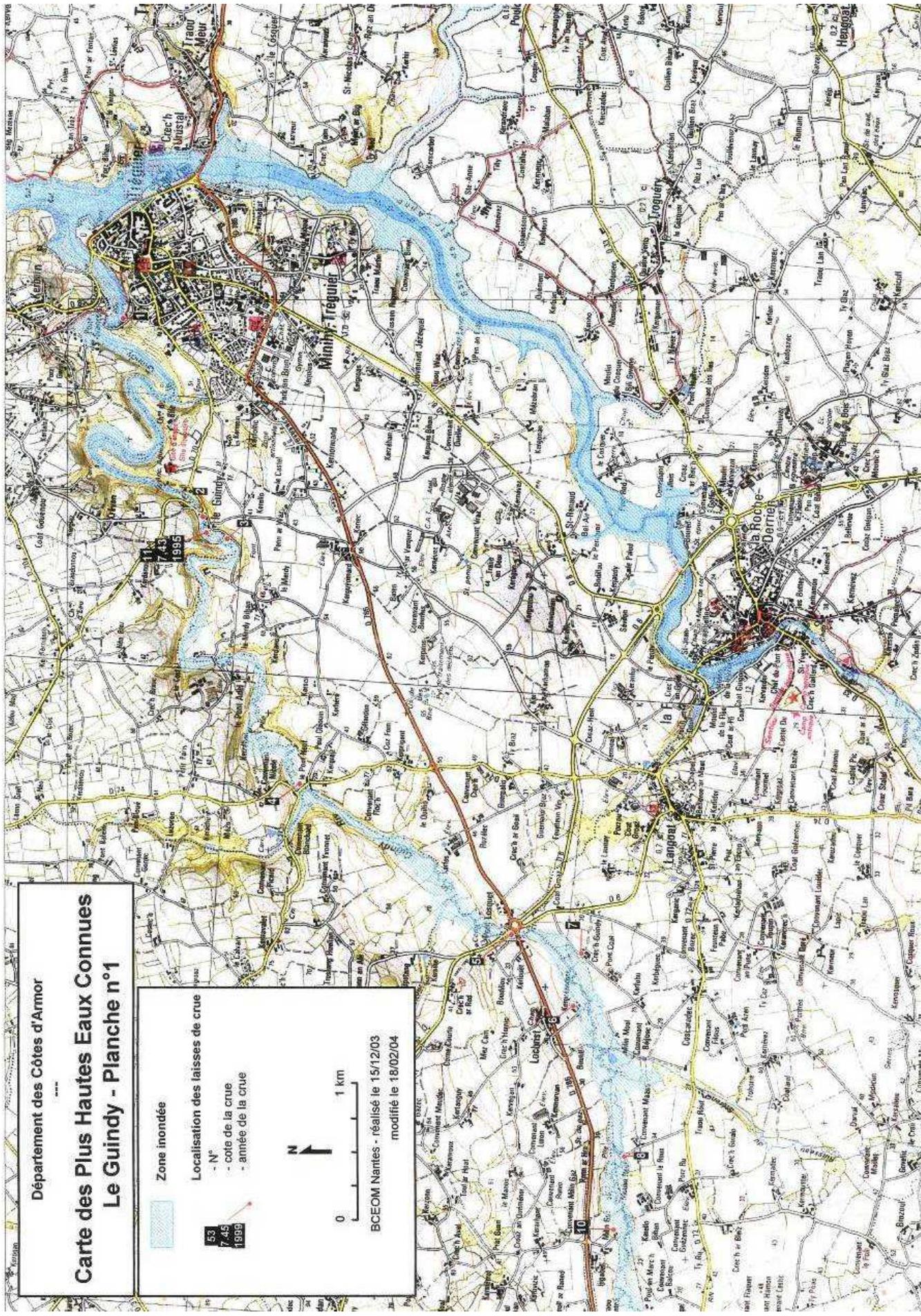
Aléa moyen ($0.5 < H < 1m$)

Aléa fort ($H > 1m$)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04



Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues

Le Guindy - Planche n°1

53
7.45
1995

Zone inondée

Localisation des laisses de crue

- N°
- cote de la crue
- année de la crue

0 1 km

**BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04**

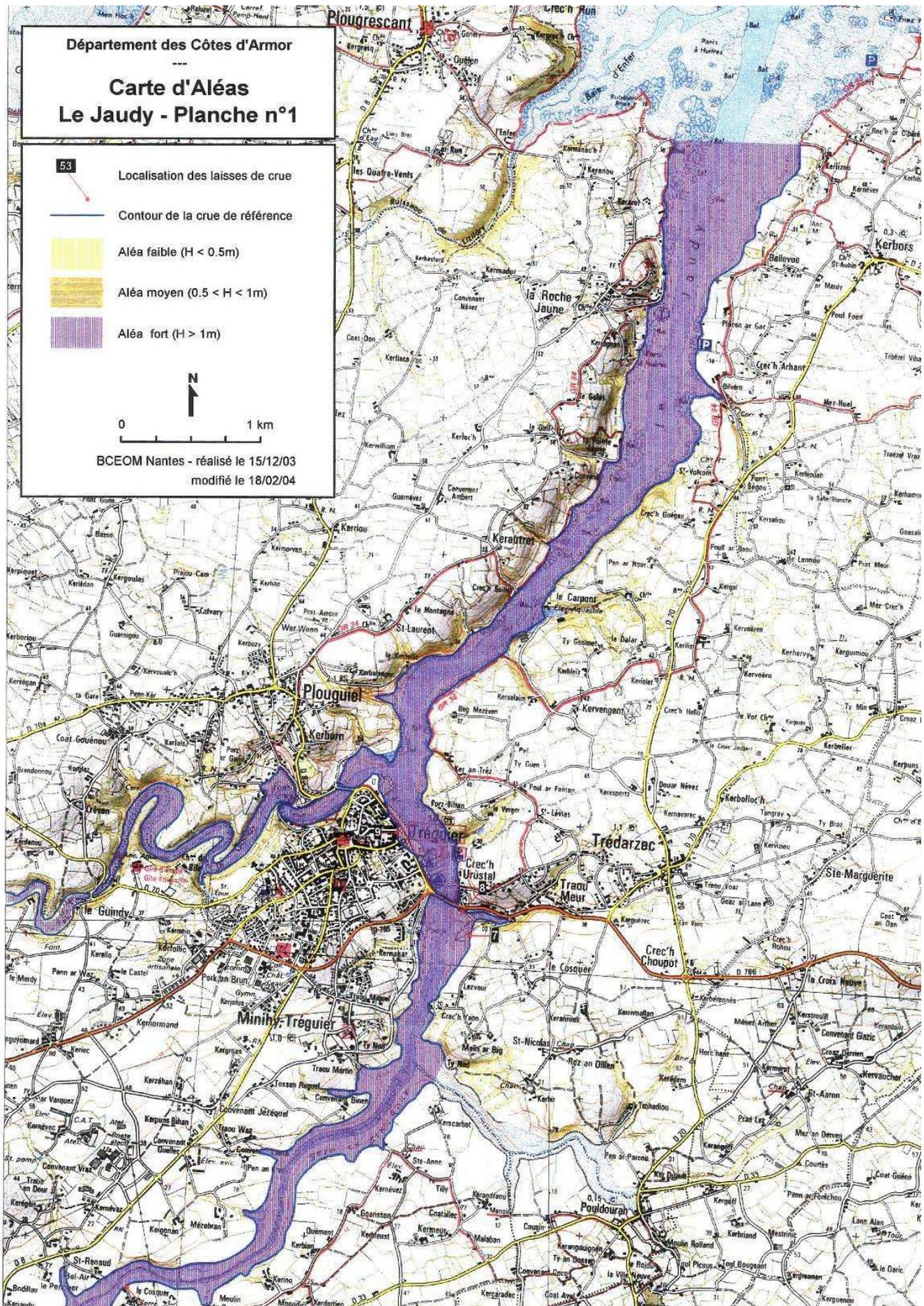
Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Jaudy - Planche n°1

- 53
- Localisation des laisses de crue
 - Contour de la crue de référence
 - Aléa faible ($H < 0.5m$)
 - Aléa moyen ($0.5 < H < 1m$)
 - Aléa fort ($H > 1m$)



BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04



Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues Le Jaudy - Planche n°1



Zone inondée

53
7.45
1999

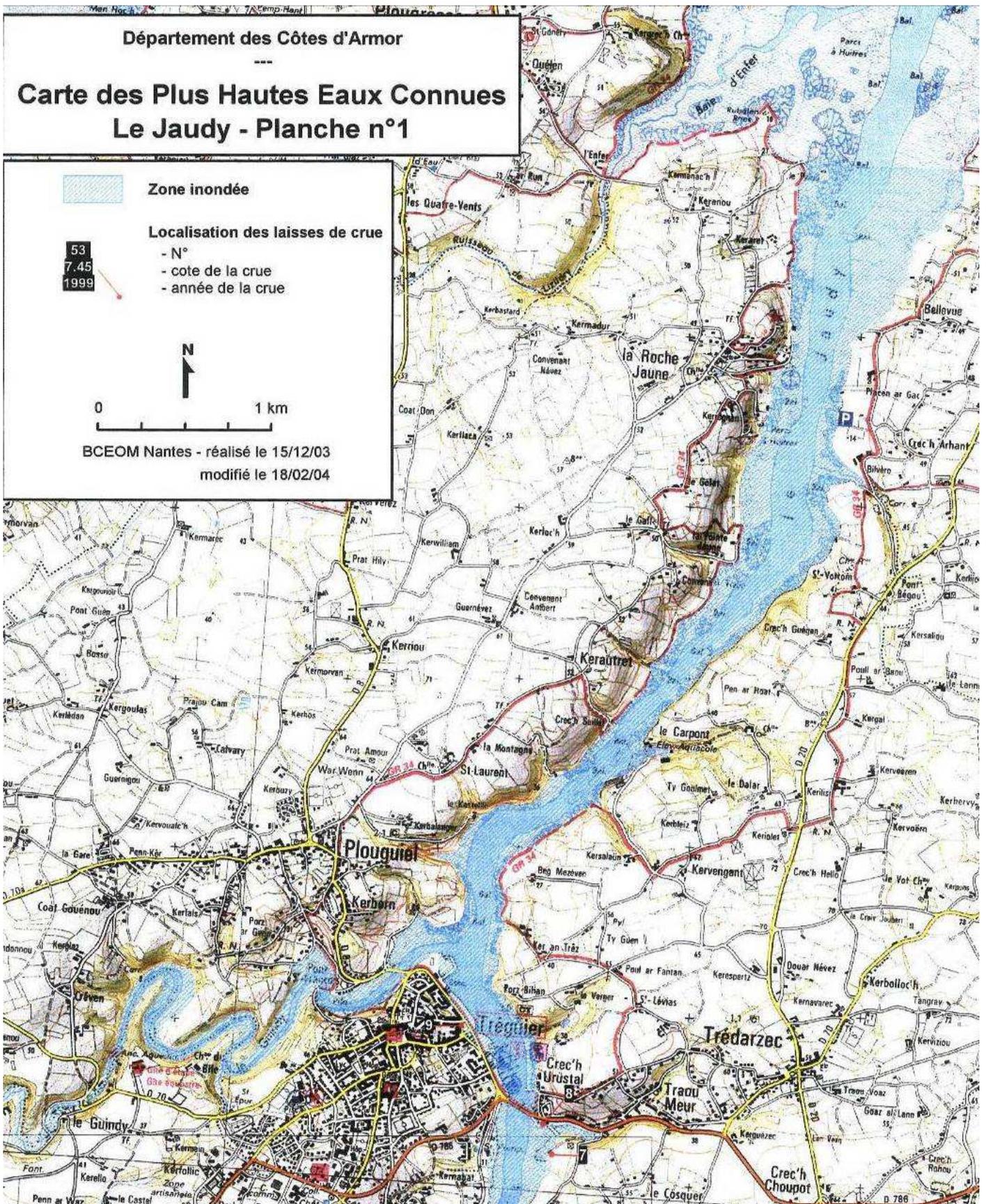
Localisation des laisses de crue

- N°
- cote de la crue
- année de la crue



0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04





MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Côté d'Arrêt
☎ 02 96 92 30 37
☎ 02 96 92 30 83
✉ mairie-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

REGLES INCENDIE 7.4

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012



**RÈGLES DÉFINISSANT LA DESSERTÉ
ET LA DÉFENSE EXTÉRIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES
BÂTIMENTS D'HABITATIONS**

I] CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION :

1) 1^{ère} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2) 2^{ème} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.
- habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3) 3^{ème} famille :

- habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) habitations de la 3^{ème} famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance inférieure ou égale à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.

b) habitations de la 3^{ème} famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

4) 4^{ème} famille

- habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres

.../...

II | DESSERTE DES BATIMENTS :

1°) habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ère} et 2^{ème} famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2°) habitation 3^{ème} famille A (art. 3, 3°) de l'arrêté du 31 janvier 1986) :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelle.

3°) habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Voie échelle :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

III | DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau "Document technique D 9" (septembre 2001).

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer, à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.
- ou
- répondre à l'une des dispositions des circulaires citées en référence (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1 ^{ère} famille- 2 ^{ème} famille. Lotissement	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille
Débit	60 m ³ /heure	120 m ³ /heure	120 m ³ /heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres

**REGLES DEFINISSANT LA DESSERTTE ET LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURES
POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS****I] DESSERTTE :**

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :**Voie engins :**

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Voie échelle :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

II] DEFENSE EN EAU :

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau "Document technique D 9" (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; Cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m² environ en fonction des risques.
- 180 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m² environ en fonction des risques.
- 240 m³/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m² environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximums devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.



MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Côte d'Armor
☎ 02 96 92 30 37
✉ 02 96 92 30 83
📧 mairie-de-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIVEL (22)

DROIT DE PREEMPTION URBAINE 7.5

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012





MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Côté de l'Arrière
☎ 02 96 92 30 37
☎ 02 96 92 32 83
✉ mairie-de-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIVEL (22)

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 7.6

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012





PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE
délimitant la zone à risque d'exposition au plomb

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, R 32.5, R 32.8 à R 32.12 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-23 à L 111-26 ;
- VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;
- VU le décret n° 99.484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU les avis des Conseils Municipaux transmis à Madame le Préfet des Côtes-d'Armor ;

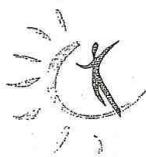
CONSIDERANT que, selon l'article R 32.8 du Code de la Santé Publique, les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, qui est survenue par courrier le 8 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT que la dégradation des revêtements contenant du plomb est facteur de risque ;

CONSIDERANT que certaines zones du département sont plus concernées au regard du traitement statistique appliqué aux données « logements », par zone, sur la base d'indicateurs de l'âge et de la qualité du bâti ;



SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'ensemble du territoire des communes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est classé zone à risques d'exposition au plomb.

Article 2 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en y portant les coordonnées de l'acquéreur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de chaque commune classée en zone à risque d'exposition au plomb pendant un mois dès la réception en Mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans deux journaux paraissant dans le département des COTES-d'ARMOR.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2003.

Article 5 :

Les plans locaux d'urbanisme devront intégrer le zonage établi.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des connaissances disponibles.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des COTES-d'ARMOR, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 2 JAN. 2003

Le Préfet,


Francis HAVELUARD

ANNEXE

Communes classées en zone à risque d'exposition au plomb par les peintures des logements
dans le département des COTES-d'ARMOR

<p>Binic Bourbriac Broons Callac Carnoët Caulnes Corseul Dinan Erquy Etables-sur-Mer Evran Fréhel Glomel Guingamp Hénon Hillion Ile-de-Bréhat Lamballe Lancieux Lannion Lanvalley Lézardrieux Loguivy-Plougras Louargat Maël-Carhaix Merdrignac</p>	<p>Motte (La) Mûr-de-Bretagne Paimpol Péderneç Penvénan Perros-Guirec Plaintel Plancoët Plédran Plélo Plémet Plénée-Jugon Pléneuf-Val-André Plérin Pleslin-Trigavou Plestin-les-Grèves Pleubian Pleudihen-sur-Rance Pleumeur-Bodou Ploeuc-sur-Lié Ploëzal Plouaret Plouasne Ploubalay Ploubazlanec Ploubezre Plouer-sur-Rance</p>	<p>Plouézec Plougrescant Plouguiel Plouha Ploumagoar Ploumilliau Plounevez-Moëdec Plourivo Plumaugat Plumieux Pommerit-le-Vicomte Pordic Quessoy Quintin Rostrenen Saint-Brandan Saint-Brieuc Saint-Cast-le-Guildo Saint-Jacut-de-la-Mer Saint-Nicolas-du-Pelem Saint-Quay-Portrieux Trébeurden Trégastel Tréguier Vieux-Marché (Le) Yvignac</p>
---	---	--



Mairie de PLOUGUIVEL
22220 Côté d'Arrest
☎ 02 96 92 30 37
☎ 02 96 92 32 83
✉ mairie-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

ARRETE DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES **7.7**

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012



**Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la
commune de PLOUGUIEL**

SPPC/EPT/2002-134

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de **PLOUGUIEL** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **PLOUGUIEL**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD8	Route Départementale	Limite communale de Tréguier	RD70A	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Plouguiel
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le

13 MARS 2003

Le Préfet,

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées



POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Denis DOUCEREAU-SERG

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

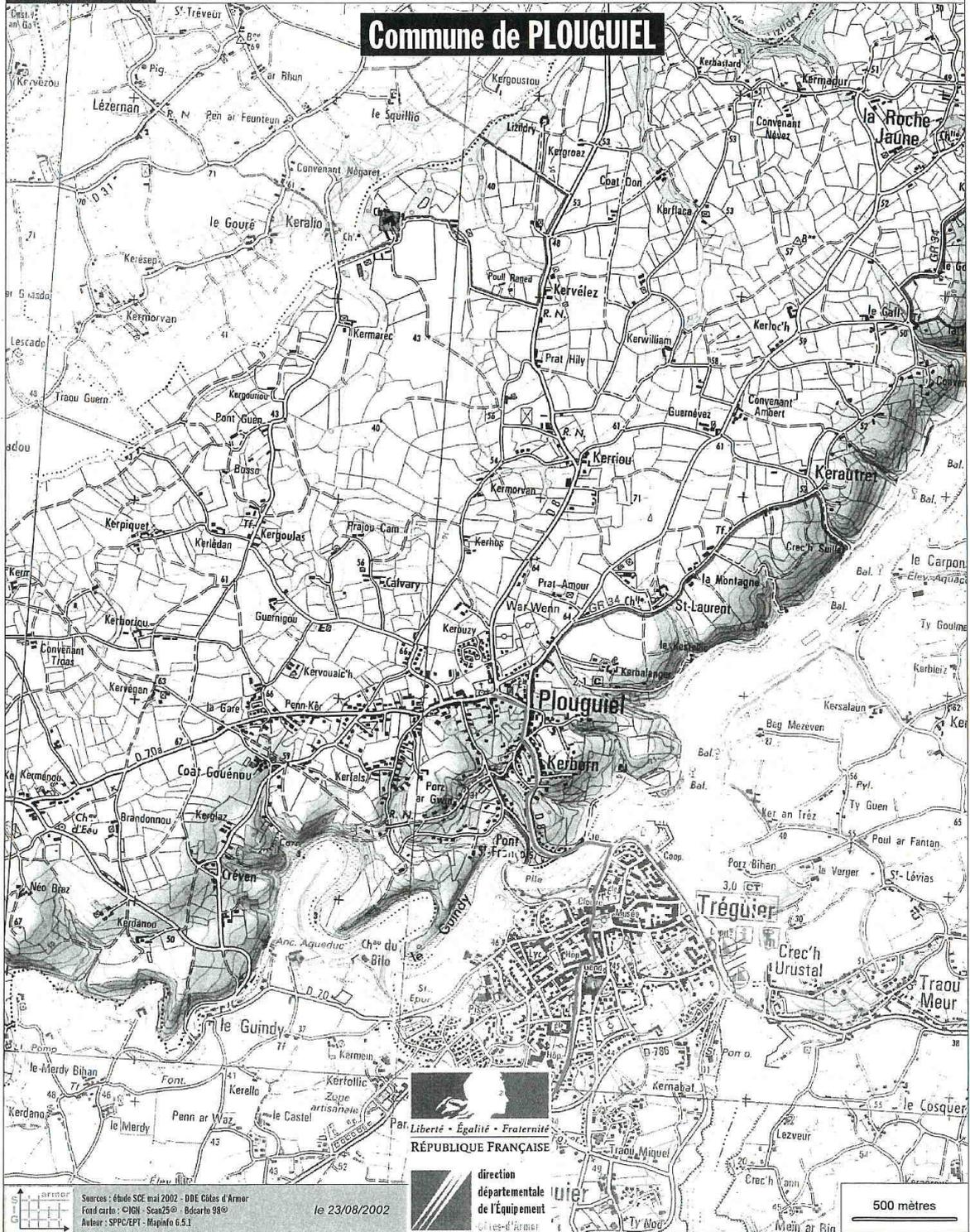
infrastructure catégorie 1

infrastructure catégorie 3

infrastructure catégorie 2

infrastructure catégorie 4

Commune de PLOUGUIEL





Estimé et Aimé
MAIRIE DE PLOUGUIVEL
22220 Côte d'Armor
☎ 02 96 92 50 37
✉ 02 96 92 50 30
📧 mairie-de-plouguivel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME PLOUGUIEL (22)

PERMIS DE DEMOLIR 7.8

Prescription	7 juin 2004
Arrêt	4 juillet 2011
Approbation	23 avril 2012
Rendu exécutoire	11 juin 2012



ARTICLE R.421-27 DU CODE DE L'URBANISME

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

ARTICLE R.421-28 DU CODE DE L'URBANISME

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »